

**REPRÉSENTATION D'UNE ÉLÈVE CONSEILLÈRE ÉLUE OU  
D'UN ÉLÈVE CONSEILLER ÉLU AU SEIN DU CONSEIL**

**Entrée en vigueur le 18 avril 1998**

**Révisée le 25 juin 2010**

**Révisée le 22 mars 2014**

**Prochaine révision 2016-2017**

Page 1 de 3

---

---

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) désire que la représentation des intérêts des élèves au sein du Conseil contribue à resserrer les liens et à favoriser la compréhension entre les personnes qui gèrent et administrent le Conseil et celles auxquelles il doit offrir de l'éducation. Le Conseil reconnaît que les élèves sont capables de contribuer au processus de prise de décision en ce qui a trait à leur éducation et de tirer profit de leur expérience lors de leur participation aux réunions du Conseil au cours desquelles l'examen de sujets variés est lié à la philosophie, aux principes et à la situation financière du Conseil.

**1. ÉLECTION**

La candidate ou le candidat qui satisfait aux critères d'admissibilité est choisi par ses pairs au sein de chaque école secondaire du Conseil avant le 15 mai de chaque année. La sélection de ces candidatures se fait conformément aux directives administratives du Conseil.

Chaque année, le Conseil procède à l'élection d'une élève conseillère ou d'un élève conseiller. Le Conseil devrait en tout temps compter deux élèves conseillères élues ou conseillers élus. Les deux élèves doivent provenir de deux écoles différentes. Ainsi, l'élection annuelle se fait pour une ou un élève qui sera en 11<sup>e</sup> année lors de la rentrée scolaire suivant son élection.

**1.1 Poste vacant**

Si un poste devient vacant en cours de mandat, il y aura élection partielle pour pourvoir au poste par une ou un élève du même niveau que l'élève qui occupait le poste vacant.

**2. MANDAT**

Le mandat est de deux ans. Le mandat de l'élève conseillère élue ou de l'élève conseiller élu commence le 1<sup>er</sup> août de l'année de son élection ou de sa nomination et se termine le 31 juillet, deux ans plus tard.

Au cours de son mandat, l'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu :

- devra rendre compte aux autres écoles secondaires du Conseil des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil, et ce, par l'intermédiaire des conseils des élèves. L'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu doit aussi faire rapport au Conseil des activités qui se déroulent dans les écoles secondaires du Conseil.
- doit observer tous les règlements administratifs du Conseil, ses politiques et directives administratives, ainsi que la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

**2.1 Statut**

Le Conseil transmet au ministère de l'Éducation le nom de l'élève conseillère élue ou de l'élève conseiller élu au plus tard 30 jours après la date des élections ou des élections partielles.

**3. ADMISSIBILITÉ**

**3.1 Critères de représentation**

Pour pouvoir représenter les élèves au sein du Conseil, la candidate ou le candidat doit :

**REPRÉSENTATION D'UNE ÉLÈVE CONSEILLÈRE ÉLUE OU  
D'UN ÉLÈVE CONSEILLER ÉLU AU SEIN DU CONSEIL**

- 
- être inscrit à une école secondaire du Conseil du cycle supérieur lors de la rentrée scolaire suivant l'élection;
  - réussir selon les normes provinciales du niveau 3 dans la majorité de ses cours;
  - être conforme à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement et ne pas avoir purgé une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

**4. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET DE SES COMITÉS**

L'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu participe, au même titre que les membres du Conseil, à toutes les délibérations publiques du Conseil et de ses comités.

Elle ou il jouit du même accès que les autres membres du Conseil quant aux documents pertinents du Conseil ainsi qu'à tout autre appui que sa participation aux délibérations requiert.

**4.1 Droit de vote**

Conformément au Règlement de la *Loi sur l'éducation*, « l'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu n'est pas membre du Conseil et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire (c'est-à-dire que son vote ne compte pas) sur toute question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités ».

L'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu se conformera au droit de vote comme il est décrit dans la *Loi sur l'éducation* et dans les règlements administratifs du Conseil.

L'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu, a le droit, si elle ou il le désire, de demander qu'une question, dont est saisi le Conseil ou un de ses comités où elle ou il siège, fasse l'objet d'un vote consigné au procès-verbal, auquel cas doivent avoir lieu :

- d'une part, un vote non exécutoire consigné qui inclut le vote de l'élève conseillère élue ou de l'élève conseiller élu;
- d'autre part, un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève conseillère élue ou de l'élève conseiller élu.

**4.2 Comités du Conseil**

L'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu peut participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres membres du Conseil. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », l'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu ne peut en faire partie, car elle ou il n'est pas membre du Conseil.

Parfois, lorsqu'un comité est constitué de trois membres du Conseil et de trois autres personnes, le Conseil peut à sa discrétion modifier ses règlements afin de permettre à l'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu de remplacer un des trois membres du Conseil.

**4.3 Réunions à huis clos**

La *Loi sur l'éducation* exige que toutes les réunions du Conseil soient publiques et que toutes les réunions des comités le soient, sauf quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du Conseil;

**REPRÉSENTATION D'UN ÉLÈVE CONSEILLER ÉLU OU  
D'UNE ÉLÈVE CONSEILLÈRE ÉLUE AU SEIN DU CONSEIL**

- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un membre du personnel en poste ou éventuel du Conseil, ou une ou un élève, sa mère, son père, sa tutrice ou son tuteur;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
- e) des litiges qui touchent le Conseil.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, l'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu peut assister à toutes les réunions à huis clos, sauf lorsqu'il y a divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers.

#### **4.4 Participation active aux réunions du Conseil**

Dans le cadre de sa participation aux réunions du Conseil, l'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu peut, si elle ou il le désire, demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour des séances à huis clos et publiques du Conseil.

### **5. RÉMUNÉRATION**

#### **5.1 Remboursement des frais**

Le Conseil rembourse les dépenses de l'élève conseillère élue ou de l'élève conseiller élu conformément à la politique 1,04 intitulée « Remboursement des dépenses des conseillers et conseillères scolaires dans l'exercice de leurs fonctions ».

#### **5.2 Allocation**

Annuellement, le Conseil remet à l'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu la somme de 2 500 \$ à condition qu'elle ou il se soit conformé de manière satisfaisante à ses obligations comme élève conseillère élue ou élève conseiller élu du Conseil. La somme versée doit être ajustée proportionnellement à la durée du service **durant l'année** dans l'éventualité que le mandat soit inférieur à une année scolaire complète.

### **6. DÉMISSION**

L'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu, qui désire donner sa démission, en avise par écrit la présidence du Conseil.

Une vacance sera comblée par le processus d'une élection partielle en conformité avec les directives administratives 1,08. Une vacance qui survient après le 1<sup>er</sup> avril n'est pas comblée avant que le processus normal d'élection ou de nomination soit entamé.

### **7. ABSENCE OU INHABILITÉ D'UNE REPRÉSENTANTE OU D'UN REPRÉSENTANT DES ÉLÈVES**

L'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu n'est pas habilité à siéger au Conseil si elle ou il a enfreint la *Loi sur l'éducation*, soit en manquant l'école ou en se conduisant de façon inacceptable. Il n'est pas non plus habilité à siéger s'il n'est plus inscrit à une école secondaire du Conseil.

L'élève conseillère élue ou l'élève conseiller élu qui s'absente pendant trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres n'est plus habilité à remplir ses fonctions.

### **RÉFÉRENCE**

Le Règlement de l'Ontario 7/07 Élèves conseillers.